

Le Ministre des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Ministère des Colonies. — 2^e Direction ; 4^{er} Bureau.)

Paris, le 13 août 1897.

Notification du décret du 28 juillet 1897.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par lettre du 12 mai dernier, vous m'avez proposé de faire déterminer par le Chef de l'Etat le mode d'administration qui doit être appliqué aux Iles-Sous-le-Vent de Tahiti.

Vous trouverez au *Journal officiel de la République* du 12 août courant le texte d'un décret du 28 juillet dernier qui donne satisfaction à votre demande.

Je vous prie d'en assurer l'exécution.

P. le Ministre et par ordre :
Le Conseiller d'Etat, Directeur,
Signé E. ROUME.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 5 août 1881, ensemble celui du 7 septembre de la même année, relatifs au fonctionnement des Conseils du Contentieux administratif dans les colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français en Océanie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les Iles-Sous-le-Vent de Tahiti forment un établissement distinct des autres établissements français en Océanie ;

Elles sont placées sous la haute autorité du Gouverneur de Tahiti, qui y exerce, par l'intermédiaire des Chefs d'Administration et de service de la colonie, et par celui de l'Administrateur de l'archipel, les pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus par les actes en vigueur et notamment par le décret sus-visé du 28 décembre 1885.

Art. 2. Le budget des recettes et celui des dépenses de l'archipel